

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)  
DU 14 JUILLET 1983 <sup>1</sup>

**Maria Mascetti**  
**contre Commission des Communautés européennes**

«Fonctionnaire — Reconstitution de carrière après absence — Intérêt à agir»

Affaire 145/80

Dans l'affaire 145/80,

MARIA MASCETTI, fonctionnaire des Communautés européennes, assistée et représentée par M<sup>c</sup> C. Ribolzi, avocat au barreau de Milan, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M<sup>c</sup> V. Biel, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. O. Montalto, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté par M<sup>c</sup> P. De Caterini, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de son conseiller juridique, M. M. Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, au stade actuel de la procédure, la reconstitution de la carrière de la requérante en ce qui concerne l'ancienneté dans l'échelon,

<sup>1</sup> — Langue de procédure l'italien

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini  
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

## ARRÊT

### En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

#### I — Faits et procédure

1. Le 1<sup>er</sup> mars 1961, la requérante a été engagée, comme agent d'établissement, en qualité de secrétaire principale au Centre commun de recherche (CCR) d'Ispra. Dès le 18 novembre 1974, elle s'est absentée de son travail, mais la période jusqu'au 14 décembre 1974 a été imputée, suite à une correspondance ultérieure, sur son congé ordinaire restant pour l'année 1974. Après qu'un mandat d'arrêt a été émis contre la requérante à cette dernière date pour un prétendu délit politique, la division de l'administration et du personnel du CCR lui a notifié le 9 janvier 1975, en application de l'article 60 du statut des fonction-

naires (applicable par analogie aux agents d'établissement), son absence irrégulière et suspendu le paiement de sa rémunération.

Le 20 février 1975, le CCR a rejeté une demande de congé de convenance personnelle introduite par la requérante. Dans son arrêt du 16 décembre 1976 (affaire 2/76, Recueil 1976, p. 1975), la Cour a rejeté le recours introduit par la requérante contre cette décision.

Par lettre du 23 mars 1977, le directeur du CCR d'Ispra a invité la requérante à conclure au contrat d'engagement en qualité d'agent temporaire suite à l'introduction du nouveau régime applicable au personnel rémunéré sur les crédits de recherche, qui était entré en vigueur le 30 octobre 1976. Le contrat proposé à la requérante prévoyait, sous réserve de «toute autre décision afférente à (son) absence actuelle de service», le classe-

ment «dans la catégorie C, grade 1, avec effet au 30 octobre 1976». Selon cette lettre, la requérante disposait d'un délai de six mois pour accepter l'offre. Elle a accepté celle-ci dans le délai fixé, tout en précisant qu'elle n'était pas en mesure de se rendre à Ispra pour la signature.

Par une lettre du 14 novembre 1977, la requérante a, entre autres, demandé qu'on aboutisse à un règlement clair tant sur le plan contractuel (signature du contrat proposé) que sur le plan des rémunérations. Le 15 février 1978, le directeur général a signalé à la requérante qu'elle pourrait conclure le contrat dès qu'elle serait en mesure de se présenter au travail.

Le 15 novembre 1978, elle a été informée en outre que «les primes d'assurances sociales auprès de l'INPS et de l'INAM de Varese avaient été versées jusqu'au 31 décembre 1974».

La requérante a été acquittée du chef du délit susvisé par un jugement du 14 juillet 1978 et elle a repris son travail à Ispra vers la fin de 1978, avant même que l'arrêt ait acquis l'autorité de chose jugée.

Après son retour à Ispra, un contrat lui a été soumis, qu'elle a signé le 30 novembre 1978 et dont l'article 3 est libellé comme suit:

«L'agent est classé dans la catégorie C, grade 1, échelon 6. L'ancienneté dans le grade commence à courir du 1<sup>er</sup> décembre 1978. L'ancienneté dans l'échelon commence à courir du 1<sup>er</sup> septembre 1977.»

La requérante a dû contester cette clause, car, le 26 mars 1979, on lui a signalé que le contrat serait «refait en

mentionnant le grade C 1/7 qui (lui) avait été proposé dans la note du 23 mars 1977» et le contrat suivant, signé par la requérante le 12 avril 1979, a reporté l'ancienneté dans le grade au 30 octobre 1976. En revanche, l'ancienneté dans le nouvel échelon courait depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1977.

Le 26 mai 1979, la requérante a protesté par écrit sur ce point en faisant valoir que, d'après ses propres calculs, l'ancienneté dans l'échelon aurait dû commencer à courir le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le 10 août 1979, l'administration a écrit à la requérante une lettre qui déclarait ce qui suit:

«En complément à ma note du 11 juillet 1979 et en réponse à votre mémo 12/136/79 du 25 mai 1979, j'ai le regret de vous informer que je ne puis que vous confirmer votre ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon du grade C 1.

En effet, le service juridique considère que l'ancienneté d'échelon acquise au 30 octobre 1976 n'a pu recommencer à courir qu'à compter de la reprise effective de vos fonctions, c'est-à-dire en décembre 1978.»

Suite à une note ultérieure de la requérante, l'administration d'Ispra lui a envoyé, le 2 octobre 1979, la note contenant l'avis du service juridique.

Le 7 novembre 1979, la requérante a adressé au chef de la division administration et personnel une lettre, dans laquelle elle demandait:

— que (sa) carrière de AE et de AT soit complètement reconstituée sans solu-

tion de continuité avec le bénéficiaire de tous les échelons bisannuels tels qu'ils ont été accordés à (ses) collègues de même catégorie;

— que les salaires échus durant (son) absence et qui (lui) sont dus par suite de la reconstitution de la carrière comme demandé au point précédent, (lui) soient versés intégralement;

— que les cotisations d'assurance dont le paiement a été arbitrairement suspendu après le 31 décembre 1974 [lettre (de la Commission) du 15 novembre 1978] lui soient intégralement versées;

— que la différence sur l'allocation de départ à laquelle (elle) a droit en tant qu'agent d'établissement et qui ne lui avait été reconnue que jusqu'au 31 décembre 1974 (lui) soit versée;

— qu'aucune diminution de (ses) droits à pension, qui devraient donc porter sur la durée intégrale de (ses) prestations de service à partir de la date d'effet rétroactif de (son) contrat d'agent temporaire, ne soit opérée.»

N'ayant pas obtenu de réponse, la requérante a introduit, le 13 juin 1980, le présent recours.

2. Dans la requête, la requérante a conclu, en se référant à sa lettre du 7 novembre 1979, à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision par laquelle la Commission a refusé de considérer comme période de service, à toutes fins utiles, la période de (son) absence forcée;

— déclarer que la Commission est tenue de reconstituer (sa) carrière et, partant, de (la) rétablir dans ses droits patrimoniaux, qui ont déjà été précisés dans la réclamation.

3. La Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité fondée sur l'introduction tardive du recours.

4. Dans son arrêt interlocutoire du 14 juillet 1981 (Recueil 1981, p. 1975), la Cour a déclaré le recours recevable «en ce qui concerne la demande relative à l'ancienneté dans l'échelon», tandis que «en ce qui concerne les autres chefs du recours visant le paiement des émoluments, les droits à pension, les cotisations sociales et l'indemnité de résiliation du contrat de travail en tant qu'agent d'établissement . . . (la) requérante ayant laissé écouler un an avant de formuler les revendications contenues dans la lettre du 7 novembre 1979, celles-ci ont manifestement été formulées hors délai, de sorte que le recours est à rejeter comme irrecevable en ce qui les concerne».

5. Suite à cet arrêt, la Commission a proposé à la requérante un complément au contrat en lui accordant l'échelon 8 à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1978, date de sa reprise de service.

6. Dans un document déposé devant la Cour le 19 octobre 1981, la Commission a souligné que l'échelon 8 est le dernier échelon du grade 1 de la catégorie C. Les conclusions de la requérante concernant, entre autres, la rémunération pour la période précédant la reprise de service le 1<sup>er</sup> décembre 1978 ayant été rejetées par la Cour comme irrecevables, la Commission a soutenu que la requérante ne pouvait rien obtenir de plus en poursuivant la procédure. Pour cette raison, la Commission a demandé à la Cour de

déclarer le recours sans objet pour défaut d'intérêt de la requérante et de prononcer le non-lieu à statuer.

— à titre principal, déclarer le recours sans objet pour défaut d'intérêt à agir, et prononcer le non-lieu à statuer;

7. Interrogée par la Cour, la requérante a maintenu, dans une réponse écrite du 25 février 1982, qu'elle avait un intérêt réel à ce que la Cour statue au fond.

— à titre subsidiaire, rejeter le recours comme non fondé;

Dans son ordonnance du 6 mai 1982, la Cour (deuxième chambre) a décidé de joindre la demande incidente de non-lieu à statuer au fond.

— condamner en tout état de cause la requérante au paiement intégral des dépens.

8. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesure d'instruction préalable.

### III — Moyens et arguments des parties

#### A — Sur le non-lieu à statuer

## II — Conclusions des parties

Dans son mémoire en réplique, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour accueillir ses demandes relatives à :

— la reconstitution de sa carrière sans solution de continuité dans l'ancienneté de service et avec la progression suivante dans les classes de traitement :

C 1/6 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973,

C 1/7 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975,

C 1/8 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

En outre, elle a exprimé l'espoir que la Cour voudra bien reconnaître partiellement son droit aux prestations financières, indissociable de l'ancienneté ainsi reconnue.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. La Commission estime que la Cour doit déclarer le recours sans objet pour défaut d'intérêt de la requérante. Le problème de fond restant à trancher après l'arrêt de la Cour du 14 juillet 1981 concernerait exclusivement le calcul de l'ancienneté dans l'échelon de traitement de la requérante, tandis que toute reconstruction de sa carrière pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1978 serait désormais exclue. La requérante serait passée au 8<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1979, échelon qui représente le dernier stade de la progression dans le grade C 1. Par conséquent, la requérante se serait trouvée, dès le moment de sa reprise effective de service le 1<sup>er</sup> décembre 1978, à une année seulement du sommet de sa carrière sur le plan économique. Elle n'aurait donc pas pu avoir d'autre intérêt que celui d'anticiper d'une année son passage au 8<sup>e</sup> échelon. Comme la proposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination accorde à la requérante l'ancienneté dans le 8<sup>e</sup> échelon justement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1978, la requérante ne pourrait pas obtenir un surcroît d'avantages.

2. De l'avis de la *requérante*, la Cour a, dans son arrêt du 14 juillet 1981, déclaré recevable sa demande relative à la reconstitution de sa carrière et à l'évaluation correcte de son ancienneté de service. De ce fait, comme le présent litige ne porterait pas exclusivement sur l'ancienneté dans le grade, mais plutôt sur l'ancienneté de service, la requérante aurait un intérêt concret à la poursuite de la procédure.

Au surplus, en protestant, le 26 mai 1979, contre l'ancienneté dans l'échelon, la requérante aurait en réalité entendu inclure toutes les conséquences d'ordre pécuniaire. Par ailleurs, l'arrêt du 14 juillet 1978, par lequel la requérante a été acquittée, ne serait devenu définitif que le 27 décembre 1979, le procureur général ayant abandonné les poursuites à cette date. La réclamation de la requérante du 7 novembre 1979 ne saurait donc nullement être jugée tardive.

Enfin, sauf pour ce qui est de la suspension de la rémunération, les autres griefs n'auraient jamais fait l'objet d'une décision explicite de la Commission.

### B — Sur le fond

1. La *requérante* invoque trois moyens:

- a) la violation de l'article 60 du statut, en ce que cette disposition est inapte à régler définitivement la présente affaire. En outre, son application paraîtrait erronée, parce qu'elle règle le cas d'absence injustifiée — et cela, seulement provisoirement — et qu'il ressort dudit article qu'il est permis de

prendre en considération des événements justifiant l'absence;

- b) la violation des principes généraux de droit qui président à l'application des traités et du droit communautaire dérivé, en ce que l'absence de la requérante était due à un cas de force majeure ou, du moins, à un état de nécessité. D'ailleurs, l'administration aurait violé le principe de proportionnalité, d'une part, en n'ayant pris aucune sanction disciplinaire contre la requérante et, d'autre part, en lui infligeant de supporter des conséquences assez graves, à savoir la perte de quatre ans de rémunération et d'ancienneté;
- c) la violation des droits fondamentaux ainsi que celle de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la convention garantit, entre autres, le droit à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires.

2. La *Commission* estime avoir suffisamment tenu compte de la situation particulière de la requérante. Par conséquent, elle conteste avoir enfreint l'article 60 du statut ou les principes généraux de droit. L'article 60 exprimerait un principe plus général et fondamental du statut, consistant à faire dépendre étroitement le bénéfice de la rétribution du déroulement concret de l'activité professionnelle du salarié.

Le principe de proportionnalité n'aurait pas été enfreint non plus. S'il est vrai qu'un fonctionnaire suspendu en raison d'une procédure disciplinaire conserve au moins une partie de son traitement, les possibilités, en vertu de l'article 76 du statut, d'accorder des «dons, prêts ou

avances» à un fonctionnaire ou à un ancien fonctionnaire se trouvant dans une situation particulièrement difficile aurait pu permettre de mitiger les conséquences de l'application de l'article 60.

Enfin, la requérante ne pourrait pas, en l'espèce, invoquer la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce qu'aucun acte ni aucun comportement portant atteinte à sa liberté ne pourrait être imputé à la Commission.

#### IV — Procédure orale

A l'audience du 28 avril 1983, la requérante, représentée par M<sup>e</sup> G. Marchesini, avocat au barreau de Milan, et la Commission, représentée par M<sup>e</sup> P. De Caterini, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 19 mai 1983.

### En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 13 juin 1980, M<sup>me</sup> Maria Mascetti, agent temporaire au Centre commun de recherche (ci-après le CCR) d'Ispra, a introduit un recours visant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission, refusant de considérer comme période de service, à toutes fins utiles, la période d'absence de la requérante entre décembre 1974 et novembre 1978 et, d'autre part, à faire déclarer que la Commission est tenue de reconstituer sa carrière et, partant, de la rétablir dans ses droits patrimoniaux, à savoir de lui accorder le bénéfice de tous les échelons bisannuels, les salaires et cotisations d'assurance échus durant son absence ainsi que la différence sur l'allocation de départ en tant qu'agent d'établissement et, enfin, de n'opérer aucune diminution de ses droits à pension à cause de son absence.
- 2 L'absence de la requérante, qui était à l'époque agent d'établissement au CCR d'Ispra et classée, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1973, dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade correspondant à C 1, a été due au fait que l'intéressée a quitté l'Italie pour se soustraire à un mandat d'arrêt délivré contre elle dans le cadre d'une poursuite pénale. En janvier 1975, la Commission, estimant injustifiée l'absence de la requérante, a suspendu le paiement de son salaire, en invoquant l'article 60 du statut des fonctionnaires applicable par analogie aux agents d'établissement. Néanmoins, en mars 1977, à la suite d'une modification du

régime applicable aux autres agents, supprimant la qualité d'agent d'établissement, un contrat de recrutement en qualité d'agent temporaire avec classement dans la catégorie C, grade 1, échelon 7, avec effet au 30 octobre 1976, a été offert à la requérante. Celle-ci a accepté cette proposition tout en précisant qu'elle n'était pas en mesure de se rendre à Ispra pour la signature du contrat. L'administration, pour sa part, a signalé à la requérante que le contrat pourrait être conclu dès qu'elle serait en mesure de se présenter au travail.

- 3 Après avoir été acquittée par la Cour d'assises de Rome, par arrêt du 14 juillet 1978, la requérante a repris son travail vers la fin de 1978. Elle a signé, le 30 novembre 1978, un premier contrat d'agent temporaire prévoyant un classement dans la catégorie C, grade 1, échelon 6, avec report de l'ancienneté dans le grade au 1<sup>er</sup> décembre 1978 et de l'ancienneté dans l'échelon au 1<sup>er</sup> septembre 1977. Ce contrat faisait ainsi abstraction de toute la période d'absence de la requérante pour le calcul de son ancienneté. Elle a protesté contre ces modalités et l'administration a rédigé un nouveau contrat, qui a été signé par la requérante en avril 1979. Ce contrat a reporté l'ancienneté dans le grade au 30 octobre 1976 et a prévu le classement à l'échelon 7 à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1977. Le 26 mai 1979, la requérante a protesté par écrit contre ce dernier point, mais par une lettre du 10 août 1979, l'administration a confirmé l'ancienneté dans l'échelon indiquée dans le dernier contrat, pour laquelle on avait tenu compte de la période d'absence jusqu'au moment de la suppression du régime des agents d'établissement.
  
- 4 Le 7 novembre 1979, la requérante s'est adressée une nouvelle fois à l'administration par une lettre qui contenait toutes les revendications faisant ultérieurement l'objet de sa requête. Cette note étant restée sans réponse, elle a introduit le présent recours.
  
- 5 Dans son arrêt interlocutoire du 14 juillet 1981 (Recueil 1981, p. 1975), la Cour a déclaré le recours recevable en ce qui concerne la demande relative à l'ancienneté dans l'échelon. En ce qui concerne les autres chefs du recours

visant le paiement des émoluments, les droits à pension, les cotisations sociales et l'indemnité de résiliation du contrat de travail en tant qu'agent d'établissement, la Cour a jugé que, la requérante ayant laissé écouler un an avant de formuler les revendications contenues dans la lettre du 7 novembre 1979, celles-ci avaient manifestement été formulées hors délai. La Cour a donc rejeté ces demandes comme irrecevables.

- 6 Suite à cet arrêt, la Commission a proposé à la requérante un complément au contrat, en lui accordant l'échelon 8 à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1978, date de sa reprise effective de service. Cette proposition n'a pas été acceptée par la requérante, qui a donc maintenu son recours.
  
- 7 Dans son mémoire en défense, la Commission procède à un examen de l'importance que représente l'ancienneté dans l'échelon pour la situation actuelle et future de la requérante. Comme l'échelon 8 est le dernier du grade 1 de la catégorie C, le report de l'ancienneté dans cet échelon jusqu'à la date à laquelle la requérante a effectivement repris son service accorderait à celle-ci le traitement le plus élevé dans ladite catégorie. Pour les procédures de promotion, il serait tenu compte de l'ancienneté de service et dans le grade, mais jamais de celle dans l'échelon. L'ancienneté dans l'échelon 8 du grade 1 de la catégorie C n'aurait aucune importance pour le classement dans la catégorie B lors d'un passage éventuel de la requérante à cette dernière catégorie. En outre, son droit à pension et à d'autres avantages de caractère social serait uniquement fonction de la durée effective du service ainsi que des cotisations. Même en ce qui concerne les régimes spéciaux expérimentés dans le passé pour faciliter le départ des fonctionnaires, l'ancienneté dans l'échelon n'aurait jamais été prise en considération. La requérante n'aurait donc aucun intérêt concret à se voir accorder l'échelon 8 à partir d'une date antérieure à celle offerte par la Commission. Pour cette raison, la Commission demande à la Cour de déclarer le recours sans objet pour défaut d'intérêt et de prononcer le non-lieu à statuer.
  
- 8 La requérante conclut à la reconstitution de sa carrière sans solution de continuité dans l'ancienneté de service. Elle précise que, compte tenu de son ancienneté à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1973, indiquée ci-dessus, elle devrait se

voir accorder l'échelon 7 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 et l'échelon 8 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977. En outre, elle a exprimé l'espoir que la Cour voudra bien reconnaître partiellement son droit aux prestations financières, indissociable de l'ancienneté ainsi reconnue.

- 9 Pour étayer sa conclusion, la requérante soutient que, dans son arrêt interlocutoire, la Cour a déclaré recevable sa demande relative à la reconstitution de sa carrière et à l'évaluation correcte de son ancienneté de service. Par conséquent, le litige ne porterait pas exclusivement sur l'ancienneté dans l'échelon et dans le grade, mais plutôt sur l'ancienneté de service, qui aurait incontestablement une influence considérable sur sa carrière, alors même qu'elle n'aurait dans l'immédiat aucune conséquence sur le plan financier. A l'appui de l'espoir exprimé concernant les prestations financières, la requérante affirme que sa lettre du 7 novembre 1979 ne saurait nullement être jugée tardive, car en protestant, le 26 mai 1979, contre l'ancienneté dans l'échelon, la requérante aurait en réalité entendu inclure toutes les conséquences d'ordre pécuniaire. Au surplus, l'arrêt du 14 juillet 1978, par lequel la requérante a été acquittée, ne serait devenu définitif qu'après que la requérante eut introduit sa demande en novembre 1979. Enfin, la plupart des griefs de la requérante n'auraient jamais fait l'objet d'une décision explicite de la Commission. De toutes ces circonstances, la requérante conclut qu'elle a un intérêt concret et suffisant à la poursuite de la procédure.
- 10 Cette argumentation de la requérante ne saurait être accueillie. Par son arrêt interlocutoire, la Cour a définitivement jugé irrecevable toute demande autre que celle concernant l'ancienneté dans l'échelon et la requérante n'a invoqué aucune circonstance, non connue avant le prononcé de cet arrêt, qui pourrait de ce fait être susceptible de justifier la révision de celui-ci.
- 11 En outre, la Commission a démontré, sans être réellement contredite par la requérante, que le report de l'ancienneté dans l'échelon 8 du grade C 1 à une date antérieure à celle offerte par la Commission ne présenterait aucun intérêt concret pour la requérante, ni sur le plan financier ni en ce qui concerne sa carrière future.

- 12 Dans ces circonstances, les demandes de la requérante sont devenues sans objet et il n'y a pas, dès lors, lieu à statuer.

Sur les dépens

- 13 Aux termes de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, la Cour règle librement les dépens en cas de non-lieu à statuer.
- 14 Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) Il n'y a pas lieu à statuer sur le recours.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Pescatore

Due

Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1983.

Pour le greffier  
J. A. Pompe  
greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre  
P. Pescatore